

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act Respecting “Ellen’s Law”*Assented to May 5, 2017*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 147 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *in paragraph (1)(a) by adding “or a bicycle” after “another vehicle”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “except when overtaking and passing another vehicle” and substituting “except when overtaking and passing another vehicle or a bicycle”.*

2 Section 149 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

149(3) Except as provided in section 150, the driver of a vehicle overtaking and passing a bicycle proceeding in the same direction

(a) when reasonably necessary to ensure safe operation, shall sound an audible signal,

(b) shall not pass the bicycle without first signalling the intention to do so by giving a signal for a left turn in the manner prescribed by section 163 or 164,

Loi concernant la « Loi d’Ellen »*Sanctionnée le 5 mai 2017*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 147 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) *à l’alinéa (1)a), par l’adjonction de « ou une bicyclette » après « un autre véhicule »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « sauf quand il rattrape et double un autre véhicule » et son remplacement par « sauf quand il rattrape et double un autre véhicule ou une bicyclette ».*

2 L’article 149 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

149(3) Sous réserve de l’article 150, le conducteur d’un véhicule qui rattrape et double une bicyclette circulant dans le même sens

a) doit, s’il est raisonnablement nécessaire de le faire par mesure de sécurité, faire retentir un signal sonore,

b) ne doit pas la doubler sans signaler d’abord son intention de le faire en donnant un signal de virage à gauche de la manière prescrite à l’article 163 ou 164,

- (c) shall pass to the left at a distance of at least one metre from the bicycle,
- (d) shall not return to the right side of the roadway until safely clear of the bicycle, and
- (e) shall not pass to the left of the bicycle when the bicycle is making a left turn or the person riding the bicycle has signalled the intention to make a left turn.

149(4) On hearing the audible signal, the rider of a bicycle that is being overtaken and passed by a vehicle shall give way to the right in favour of the vehicle.

3 Section 150 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

150(1) The driver of a vehicle shall not overtake and pass on the right of another vehicle or a bicycle except

- (a) when the vehicle or bicycle overtaken is making a left turn or its driver or rider, as the case may be, has signalled the intention to make a left turn,
- (b) when on a laned highway there are one or more unobstructed lanes available to traffic moving in the direction of travel of the vehicle, or
- (c) on a one-way roadway when the roadway is of sufficient width for two or more lines of moving vehicles and is free from obstruction.

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “another vehicle” and substituting “another vehicle or a bicycle”.

4 Subsection 152(3) of the Act is amended by striking out “another vehicle” and substituting “another vehicle or a bicycle”.

5 Schedule A of the Act is amended by adding after

149(2)(b). C

the following:

- c) doit la doubler à gauche en maintenant une distance minimale d'un mètre,
- d) ne doit pas reprendre le côté droit de la chaussée une fois qu'il l'a doublée avant d'en être à distance suffisante pour pouvoir le faire sans danger,
- e) ne doit pas la doubler à gauche lorsqu'elle fait un virage à gauche ou que le cycliste a signalé son intention d'en faire un.

149(4) Dès qu'il entend le signal sonore, le cycliste roulant à bicyclette que rattrape et double le véhicule doit serrer à droite pour le laisser passer.

3 L'article 150 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

150(1) Le conducteur d'un véhicule ne doit pas rattraper et doubler sur la droite un autre véhicule ou une bicyclette sauf

- a) lorsque le véhicule ou la bicyclette qu'il rattrape fait un virage à gauche ou que son conducteur ou le cycliste, selon le cas, a signalé son intention d'en faire un,
- b) lorsque, sur une route à plusieurs voies, une ou plusieurs voies dégagées sont libres à la circulation se déplaçant dans le même sens que lui, ou
- c) sur une chaussée à sens unique, lorsque celle-ci est suffisamment large pour accommoder au moins deux files de véhicules en marche et qu'elle est dégagée.

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « un autre véhicule » et son remplacement par « un autre véhicule ou une bicyclette ».

4 Le paragraphe 152(3) de la Loi est modifié par la suppression de « un autre véhicule » et son remplacement par « un autre véhicule ou une bicyclette ».

5 L'annexe A de la Loi est modifiée par l'adjonction après

149(2)(b). C

de ce qui suit :

149(3)(a) C
 149(3)(b) C
 149(3)(c) C
 149(3)(d) C
 149(3)(e) C
 149(4) C

149(3)a) C
 149(3)b) C
 149(3)c) C
 149(3)d) C
 149(3)e) C
 149(4) C

6 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

6 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

QUEEN’S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
 All rights reserved/Tous droits réservés